Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_17-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuvième jour du mois de février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.
Présents : M. Joël HAMEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, Mme Marylène BOURDAIS, M. Maxime DURVILLE, M. Louis DESPRES, Mme PICCO Danièle, M. Gérard ADEUX, M. Daniel BUSSY, Mme Anne HELBECQUE, M. Jean-Bernard LOISEL, Mme Brigitte REBOUT, M. Frédéric LEDUC, Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05) et M. Philippe PARENT.
Absents excusés : M. Christian BREXEL donne pouvoir à Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05, à partir de 20H05), Mme Soazig DUPLENNE (donne pouvoir à M. Philippe HUE) et Mme Rozenn DONIO (absente jusque 20H05, donne pouvoir à Madame Danièle PICCO jusque 20H05).
Absent : Mme Gwénola SIMON.
A été nommé secrétaire de séance : M. Philippe HUE.

DÉLIBÉRATION N°
2026/17

Date de la convocation et d'affichage : 05/02/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	16	18	18

OBJET : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – ALSH PÉRISCOLAIRE

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Madame LEGAC rappelle au conseil municipal que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil périscolaire avec un bonus « Territoire CTG ».

La CAF contribue par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La branche famille de la CAF a structuré son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :
- La conciliation entre la vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance.
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.
L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule sur les semaines où les enfants vont à l'école (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

La convention fixe :
- Les conditions de validité de la convention.
- Les conditions de détermination de la contribution financière.
- Les modalités de versement de la subvention.
- Les modalités d'exécution de la convention.
- La liste des pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention.
- Les obligations de la CAF.
- Les modalités d'évaluation et le contrôle.

La convention étant échue, il convient de régulariser son renouvellement, pour les années 2025 et 2026.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_17-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « ALSH périscolaire ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Joël HAMEL.

Le secrétaire de séance, Philippe HUE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.